



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 21 - 1^{er} NOVEMBRE 2016

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 16/62 du 6 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Annie Riccio, Directeur des Territoires et de l'Action Sociale	7
- Arrêté n° 16/63 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Magali Bencivenga, Chef du Service de l'Evaluation au sein de la Direction du Contrôle de Gestion	12
- Arrêté n° 16/64 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie Foulon, Directeur Enfance-Famille .	13
- Arrêté n° 16/65 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Sophie Masselin, Directeur des Services Généraux	18
- Arrêté n° 16/66 du 11 octobre 2016 nommant Madame Sophie Masselin, Directeur des Services Généraux, mandataire pour faire exécuter toutes mesures relatives à la protection de l'Hôtel du Département contre les risques d'incendie et de panique	24
- Arrêté n° 16/67 du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Annick Brun, Directeur des Transports et des Ports	25
- Arrêté n° 16/68 du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Buisson, Directeur des Relations Internationales et des Affaires Européennes	28
- Arrêté n° 16/69 du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Mattéi, Directeur de l'Agriculture et des Territoires	30
- Arrêté n° 16/70 du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Annick Colombani-Gomez, Directeur Général Adjoint des Projets Transversaux	32
- Arrêté n° 16/71 du 17 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Béridot, Directeur de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche	33
- Arrêté n° 16/72 du 17 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Ramon, Directeur des Ressources Humaines	37
- Arrêté n° 16/73 du 17 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Martel, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses	45

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 26 septembre 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de neuf établissements à caractère social	49
- Arrêté du 30 septembre 2016 autorisant la création de la résidence autonomie Le Belvédère à Marseille	57
- Arrêté conjoint du 30 septembre 2016 annulant la création de l'établissement « Dolcea-Boulevard des Dames » à Marseille hébergeant des personnes âgées dépendantes	58
- Arrêté conjoint du 30 septembre 2016 autorisant le transfert de lits en provenance des établissements « La Maison de Fannie » à Aubagne et « Le Belvédère » à Marseille pour la création de l'établissement « La Maison de Fannie – Bd des Dames » à Marseille hébergeant des personnes âgées dépendantes	60
- Arrêté conjoint du 30 septembre 2016 autorisant la création de l'établissement « La Maison de Fannie-Bd des Dames » à Marseille par regroupement de lits en provenance des établissements « La Maison de Fannie » à Aubagne et « le Belvédère » à Marseille hébergeant des personnes âgées dépendantes	62
- Arrêté conjoint du 30 septembre 2016 autorisant la création de l'établissement « Maison de Fannie-Joliette » à Marseille par transfert de lits provenant de l'établissement « Le Belvédère » à Marseille pour personnes âgées dépendantes	64
- Arrêtés conjoints des 30 septembre et 6 octobre 2016 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein des établissements « Résidence la Pastourello » à Saint-Chamas et « B. Carrara » à Allauch hébergeant des personnes âgées dépendantes	65
- Arrêté conjoint du 3 octobre 2016 autorisant l'extension de la capacité autorisée de l'établissement « Les Opalines-Arles » à Arles par regroupement et transfert de lits	69

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 10 octobre 2016 fixant la tarification de trois établissements pour personnes handicapées.....	71
---	----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 11 octobre 2016 prononçant la cessation d'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de personnes handicapées de l'Association « APF » à Marseille.....	75
---	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des moyens généraux

- Arrêtés du 11 octobre 2016 fixant, pour l'exercice 2016, le montant de la part du budget global prévisionnel de fonctionnement de dix Centres d'Action Médico-Sociale Précoce à la charge du Département des Bouches-du-Rhône	76
---	----

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 29 août et 9 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance	86
- Arrêtés des 20 et 26 septembre, 4 et 5 octobre 2016 portant modification de fonctionnement de neuf structures de la petite enfance.....	89
- Arrêtés des 26 septembre et 12 octobre 2016 portant avis relatif au fonctionnement de cinq structures de la petite enfance .	101

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés des 18 juillet, 23 septembre et 3 octobre 2016 autorisant l'extension et la transformation de places de trois maisons d'enfants à caractère social 109
- Arrêté du 4 octobre 2016, fixant pour l'exercice 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants « Les Saints Anges » à Marseille, à caractère social 112

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

- Décision n° 16/44 du 4 août 2016 déclarant sans suite la procédure lancée portant sur les études techniques préalables pour la définition des besoins fonctionnels, réglementaires et bâtimentaires de seize collèges du Département des Bouches-du-Rhône 113

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

- Décision n° 16/45 du 7 octobre 2016 relative à la présélection de trois artistes concurrents admis à remettre un projet d'œuvre artistique au collège Rosa Parks à Marseille 114

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 16/62 DU 6 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR ANNIE RICCIO, DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 16/51 du 8 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Annie RICCIO,

SUR proposition de Madame le directeur général des services du Département,

ARRETE

Article : 1 Délégation de signature est donnée à Madame Annie RICCIO, Directeur des Territoires et de l'Action Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction des Territoires et de l'Action Sociale, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,

b - Instructions de dossiers de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué,

c - Courriers techniques,

d - Notifications des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notification des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Territoires et de l'Action Sociale.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- f - Conventions de stage,
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- h - Mémoire des vacataires.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'hébergement d'urgence,
- c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

- d - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- e -Aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement des bénéficiaires du PDALPD,
- f - Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale,
- g - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.

9 – SURETE – SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Eliane VINCENT, directeur adjoint de l'Action Sociale,
- Madame Elisabeth HARLE, chef du service de l'Action Sociale,
- Madame Claudine HERBUTE, chef du service Accompagnement et Protection des Majeurs,
- Madame Michèle NIETO, conseillère technique auprès du directeur des Territoires et de l'Action Sociale,

à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 8 c et d

et à :

- Madame Alexandra LATTES, assistant de service social,
- Madame Fabienne COLLETO, conseiller socio-éducatif,
- Madame Cécile OLIVIERO, conseiller socio-éducatif,

et exclusivement pour les périodes où elles seront affectées au remplacement d'un directeur ou d'un adjoint social de MDST, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement)
- 8 a, c, d et g
- 9 b

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie RICCIO, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Guy POUCHOL, responsable de l'Equipe des agents volants, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivante :

- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie RICCIO, délégation de signature est donnée à :

Madame Nicole BARBERIS, directeur adjoint des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b et c
- 3 a, c, et d
- 4 a, b, et c
- 5 a, b et c
- 6 a, b, c, et d
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a

Madame Eliane VINCENT, directeur adjoint de l'action sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 2 a, b et c
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a, b, e, f et g

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie RICCIO et de Madame Nicole BARBERIS, délégation de signature est donnée à :

Madame Halima EL MOUNTACIR, chef du service des Affaires Générales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 c
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a

Madame Sophie DIETTE, chef du service Bâtiment, Hygiène et Sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a

Madame Daminda SOLER, chef du service Accueil et Systèmes d'Information, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 c
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a

Madame Jeanne-Marie VEYRUNES, chef du service Budget, Marchés Publics et Conventions, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b, c
- 6 a, b, c, et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie RICCIO, de Madame Nicole BARBERIS et de Madame Jeanne-Marie VEYRUNES, délégation de signature est donnée à Madame Martine BLANC, assistant de gestion administrative au service du Budget, des Marchés Publics et Conventions, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 6 a, b, c et d
- 7 e

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie RICCIO, de Madame Nicole BARBERIS et de Madame Daminda SOLER, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice PORRE, adjoint au chef du service Accueil et Systèmes d'Information, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie RICCIO, de Madame Nicole BARBERIS et de Madame Sophie DIETTE, délégation de signature est donnée à Madame Karine INGHILLERI, adjoint au chef du service Bâtiments, Hygiène et Sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie RICCIO et de Madame Eliane VINCENT, délégation de signature est donnée à :

Madame Valérie RELJIC, chef du service du Logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a,
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a, e, f et g

Madame Claudine HERBUTE, chef du service Accompagnement et Protection des Majeurs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a et g

Madame Elisabeth HARLE, chef du service de l'Action Sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a et g

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annie RICCIO, de Madame Eliane VINCENT et de Madame Valérie RELJIC, délégation de signature est donnée à :

Madame Annie BIANCOTTO, adjointe au chef du service du Logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 b et c
- 3 a, c, et d

- 4 a et b
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a et e

Article 11 : L'arrêté n° 16/51 du 8 septembre 2016 est abrogé.

Article 12 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur des Territoires et de l'Action Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 06 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/63 DU 11 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME MAGALI BENCIVENGA, CHEF DU SERVICE DE L'ÉVALUATION AU SEIN
DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE DE GESTION**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'affectation de Madame Magali BENCIVENGA, attachée territoriale, en qualité de chef du service de l'évaluation au sein de la direction du contrôle de gestion,

VU l'arrêté n° 15/137 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël PETRESCHI,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Magali BENCIVENGA, chef du service de l'évaluation au sein de la direction du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes ci-dessous :

1 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 10 000 € hors taxe.

2 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

Article 2 : L'arrêté n° 15/137 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/64 DU 11 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME VALÉRIE FOULON, DIRECTEUR ENFANCE-FAMILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'arrêté n°16/30 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie FOULON, Directrice Enfance-Famille à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie FOULON, Directeur Enfance-Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction Enfance Famille.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – RESPONSABILITE CIVILE

a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

8 – GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),

f - Avis sur les conventions de stage,

g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,

h - Mémoires des vacataires,

i- Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,

j - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

9 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- 9 a - Copies conformes,
- 9 b - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- 9 c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- 9 d - Actes relevant du Président du Conseil Départemental pour les enfants confiés au titre des Article s 377 et 411 du Code Civil,
- 9 e - Actes relevant du Président du Conseil Départemental pour les pupilles de l'Etat,
- 9 f - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- 9 g- Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,
- 9 h – Tout acte relatif à la gestion des biens des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est désigné en qualité d'administrateur ad-hoc au titre des Article s 388-2 et 389-3 du Code civil.

10 – SURETE-SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

11- CONTENTIEUX

Les décisions d'ester en justice au nom du Département devant les juridictions judiciaires dans le cadre des compétences de la Direction ou pour faire appel de leurs décisions.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès SIMON, Directrice Adjointe Enfance-Famille, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, les actes répertoriés à l'Article 1er.

Article 3 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CASTAGNE, Chef de Service des Projets, de la Tarification et du Contrôle des Etablissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b, et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et f,
- 9 a et g.

- Madame Carole BOURRET, adjointe au Chef de Service des Projets, de la Tarification et du Contrôle des Etablissements, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b, et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et f,
- 9 a et g.

- Madame Sylvie ARMAND, Chef de Service des Actions de Prévention par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et f,
- 9 a.

Monsieur Renaud GARCIN, Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 a, c,
- 8 b, c, e, f, h, i et j,
- 9 a, b, c, d, e et f.

- Madame Elisabeth CARACATSANIS, adjointe au Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 8 b, c, e, i, j

- Madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, Chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e, f et h,
- 9 a, c, e, f et g.

- Madame Céline LERDA, Chef du Service de Gestion Administrative et Financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 8 b, c, e et f,
- 9 a, d et h.

- Madame Véronique BENAT-BUTEAU, Chef de service des Prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a,
- 8 b, c, e et f,
- 9 c et f.

- Madame Jeannine NACHIAN, responsable d'équipe à la CRIP 13, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et f,
- 9 a, e, f et g.

- Madame Sandra GLUVACEVIC, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,

- 6 c,
- 9 a, e, f et g.

Article 4 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie FUSIER, inspectrice enfance-famille
- Madame Katia BARBADO, inspectrice enfance-famille
- Madame Nadia BENHARKATE, inspectrice enfance-famille
- Madame Marie-Laure BRASSE, inspectrice enfance-famille
- Madame Anne-Marie DIALLO, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence ELLENA, inspectrice enfance-famille
- Madame Valérie FABRE, inspectrice enfance-famille
- Madame Emmanuelle BEAUFREERE-GALLO, inspectrice enfance-famille
- Madame Saloua AITTOU, inspectrice enfance-famille
- Madame Nicole LERGLANTIER, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence ROSMARINO, inspectrice enfance-famille
- Madame Muriel VO VAN, inspectrice enfance-famille
- Madame Caroline BOYER, inspectrice enfance-famille
- Madame Marie FABRE, inspectrice enfance-famille
- Madame Prisca MARTIGNAGO, inspectrice enfance-famille
- Madame Marine BESCHE, inspectrice enfance-famille
- Madame Mathilde BAZOU, inspectrice enfance-famille
- Monsieur Amory DELON, inspecteur enfance-famille

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 6 a (pour les factures des établissements d'accueil relatives à l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les mémoires d'assistants familiaux et états de frais de déplacement et les factures des techniciens d'intervention sociale et familiale) et 6 c,
- 8 b 1, b 2, c et e,
- 9 a, c, d, e, f et g.

Et à :

- Madame Emmanuelle BEAUFREERE-GALLO, inspectrice enfance-famille
- Madame Marie-Laure BRASSE, inspectrice enfance-famille
- Madame Anne-Marie DIALLO, inspectrice enfance-famille
- Madame Sylvie FUSIER, inspectrice enfance-famille
- Madame Valérie FABRE, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence ROSMARINO, inspectrice enfance-famille
- Madame Muriel VO VAN, inspectrice enfance-famille

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence suivante :

- 8 b 3

Article 5 : Mesdames Saloua AITTOU, Katia BARBADO, Nadia BENHARKATE, Jeannine NACHIAN, Marie-Laure BRASSE, Anne-Marie DIALLO, Valérie FABRE, Marie FABRE, Laurence ELLENA, Sylvie FUSIER, Emmanuelle BEAUFREERE-GALLO, Prisca MARTIGNAGO, Nicole LERGLANTIER, Caroline BOYER, Laurence ROSMARINO, Muriel VO VAN, Marine BESCHE et Mathilde BAZOU et Monsieur Amory DELON sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

Article 6 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges COLLINS, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières de Marseille,
- Madame Séverine BALONDRAGE, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Istres-Arles,
- Madame Mireille HOURS, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Aix-en-Provence,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 3 a, b et c
- 4 a, b, et c
- 8 b, c et e
- 9 c et f.

Article 7 : L'arrêté n°16/30 du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice Enfance-Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ N° 16/65 DU 11 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME SOPHIE MASSELIN, DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des Article s L.3221-3 et L. 3211-2,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note n° 529 en date du 21 décembre 2015, affectant Madame Sophie DERONZIER épouse MASSELIN, administrateur territorial, à la Direction des Services Généraux, en qualité de directeur, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté n° 16/13 du 18 février 2016 donnant délégation de signature à Madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016 portant sur la création d'une cellule de numérisation des factures, à la Direction des Services Généraux,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Services Généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe ;
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord-cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existantes ;

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Services Généraux.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du Budget Départemental pour l'exercice de ses compétences par la Direction des Services Généraux :

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes,
- b. Attestations de transmission des actes au Contrôle de Légalité.

9- ASSURANCES

a. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la Direction des Services Généraux (véhicules ...).

10- RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

11- VENTES – CESSIONS ET CONVENTIONS

- a. Tous actes relatifs à la cession ou la vente d'un bien réformé (carte grise, déclaration de cession d'un véhicule...),
- b. Les conventions relatives à la redevance spéciale d'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provence et autres organismes.

12- PREVENTION ET PROTECTION

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain CHARMASSON, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté, à l'exception du 5 d.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux et de Monsieur Alain CHARMASSON, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Madame Hélène CORSELLE, Chef de Service du Courrier, de l'Accueil et des Manifestations,
- Madame Laurence LAY, Chef du Service Achat et Gestion d'Équipement, Fournitures et Déménagements,
- Monsieur Patrick RIGHEZZA, Chef du Service de Maintenance et d'Exploitation Technique de l'HD 13,
- Madame Laurence GENARD, Chef du Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,
- Madame Michèle SOYER, Chef du Service de la Documentation,
- Madame Viviane FAZY, Chef du Service Régulation Logistique,
- Madame Jeanine CIGNA, Chef du Service des Affaires Générales et de la Comptabilité,
- Monsieur Georges GILLIBERT, Chef du Service du Parc Automobile,
- Madame Marie-Madeleine ALVAREZ-MONGE, Chef du Service de l'Impression,
- Monsieur Robert GUINOT, Chef du Service Technique Sûreté, Sécurité,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b, e
- 8 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges GILLIBERT, Chef du Service du Parc Automobile, pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 11 a

- Madame Laurence LAY, Chef du Service Achat et Gestion d'Equipement, Fournitures et Déménagements pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 11 a

- Madame Laurence GENARD, Chef de Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 11 b

- Madame Viviane FAZY, Chef du Service Régulation Logistique pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 9 a

- Monsieur Robert GUINOT, Chef du Service Technique Sûreté, Sécurité pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 12 a et b

- Ainsi qu'à Madame Jeanine CIGNA, Chef du Service des Affaires Générales et la Comptabilité pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 7 c

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN et de Monsieur Alain CHARMASSON, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles MAZZERBO, Chef du Service des Marchés Publics, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 a, b pour les courriers aux soumissionnaires non retenus, les courriers d'information divers pendant les procédures, et les notifications
- 7 b et e
- 8 a

- Madame Francine TEXIER, Conseiller Technique et responsable de la cellule de numérisation des factures, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c et e
- 8 a

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Monsieur Robert GUINOT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Saïd EL HAOUARI, adjoint au Chef du Service Technique Sûreté, Sécurité,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5 000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a,
- 12 a et b

- Monsieur Antoine LORENZI, chargé de mission au Service Technique Sûreté, Sécurité,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a,
- 12 a et b

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Serge MAURIN, responsable Technique Sûreté, Sécurité du secteur HD 13,
- Monsieur Frank GAUTIER, responsable Technique Sûreté, Sécurité du secteur Joliette
- Monsieur Sébastien FABRE, responsable Technique Sûreté, Sécurité du secteur Arles,

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 12 b

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Monsieur Georges GILLIBERT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Muriel AGUILAR, adjointe au chef de service du parc automobile,
- Monsieur Alain MARCOTORCHINO, adjoint au chef de service du parc automobile.

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 11 a

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Monsieur Gilles MAZZERBO, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur MICAELLI Olivier, adjoint au chef du service des Marchés Publics

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 7 b
- 8 a

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Jeanine CIGNA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Rose-Marie DI LIELLO, adjointe au chef du service des Affaires Générales et de la comptabilité

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b

- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Hélène CORSELLE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric VIDAL, adjoint au chef de service du Courrier, de l'Accueil et des Manifestations,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Monsieur Patrick RIGHEZZA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine TURCO, adjointe au chef du service de Maintenance et d'Exploitation Technique de l'HD 13,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Michèle SOYER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Elisabeth BOCCARDI, adjointe au chef du Service de la Documentation

- Madame Jocelyne LIVERIS, responsable d'équipe au service de la Documentation,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Laurence LAY, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine GRAUSO, adjointe au chef de service Achat et Gestion d'Équipement, Fournitures et Déménagements,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 11 a

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, Monsieur Alain CHARMASSON et de Madame Viviane FAZY, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marilou BOKOBZA, adjointe au chef du service Régulation Logistique,

- Monsieur Aymeric CELFIO, adjoint au Chef du Service Régulation Logistique,

- Madame Michelle GONZALEZ, responsable de secteur au Service Régulation Logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

Article 14 : L'arrêté n° 16/13 du 18 février 2016 est abrogé.

Article 15 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, ainsi que le Directeur des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/66 DU 11 OCTOBRE 2016 NOMMANT MADAME SOPHIE MASSELIN,
DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX, MANDATAIRE POUR FAIRE EXÉCUTER
TOUTES MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié relatif à la construction des immeubles de grande hauteur et à leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment l'Article GH 58 relatif aux dispositions concernant les obligations des propriétaires et des occupants de ces immeubles ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les Article s R122-14 à 122-18 relatifs aux obligations concernant l'occupation des locaux ;

VU la note en date du 25 janvier 2016 désignant Madame Sophie DERONZIER épouse MASSELIN, Directeur des Services Généraux, mandataire au sens de l'Article GH 58 de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié et des Article s R 122-14 à R122-18 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la note en date du 8 août 2016 de la Direction des Services Généraux, concernant la désignation de Monsieur Alain CHARMASSON, directeur adjoint de la Direction des Services Généraux, en qualité de mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n° 16/14 du 18 février 2016 donnant délégation de signature à Madame Sophie MASSELIN ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux, est nommée mandataire au sens de l'Article GH 58 de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié et des Article s R122 14 à R122 18 du Code de la Construction et de l'Habitation pour faire exécuter toutes mesures relatives à la protection de l'Hôtel du Département contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 : Monsieur Alain CHARMASSON, Directeur Adjoint de la Direction des Services Généraux est nommé mandataire suppléant au sens de l'Article R122-14.

Article 3 : L'arrêté n° 16/14 du 18 février 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/67 DU 14 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME ANNICK BRUN, DIRECTEUR DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 16/19 du 10 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Annick BRUN, Directeur des Transports et des Ports,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016,

VU la note n° 592 en date du 5 septembre 2016, affectant Madame Annick THOMAS épouse BRUN, ingénieur en chef territorial, à la Direction des Transports et des Ports, en qualité de directeur, à compter du 1er septembre 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick BRUN, Directeur des transports et des ports, dans tout domaine de compétence de la Direction des transports et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIERS AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions,
- d. Notifications de décisions défavorables.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Transports et des Ports.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Décisions individuelles attributives d'indemnités en matière de transports scolaires,
- b. Copies conformes.

9 - TRANSPORTS

- a. Actes de gestion courante liés aux contrats entre le Département et les organisateurs du second rang,
- b. Création, modification ou annulation provisoires de services, rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
- c. Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'Environnement livre V – titre V – chapitre IV,
- d. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement des points d'arrêt du réseau départemental d'autocars en application des différents Codes et règlements,
- e. Demande de permis de construire et de démolir nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement des points d'arrêt du réseau départemental d'autocars.

10 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a. Actes de gestion du domaine public maritime,
- b. Actes et avis relatifs au domaine portuaire pris en application du Code des Ports,
- c. Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'Environnement livre V – titre V – chapitre IV,
- d. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire,
- e. Demandes de permis de construire et de démolir, demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement portuaire en application des différents Codes et règlements.

Article 2 : Concurremment délégation de signature est donnée à M. Pierre MALLET, chef du service des affaires générales, à M. Martial PACINI, chef du service des ports, à Mme Ketty ATTALI, chef du service des transports scolaires et à Madame Patricia MOTTET, chef du service réseau autocars, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a, b, c, d
- 5 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a et b
- 9 a et b
- 10 a, b, c, d, e

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick BRUN, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel AMBROSI, chargé de mission, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 8 b

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ketty ATTALI, chef du service transports scolaires, délégation de signature est donnée à M. Olivier MIARD, adjoint au chef de service, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 a et b
- 9 a et b

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia MOTTET, chef du service réseau autocars, délégation de signature est donnée à M. Ludovic BARONE et M. Stéphane BRIDAULT, adjoints au chef de service, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 b,
- 9 b, c, d

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MOTTET chef du service réseau autocars et de Monsieur M. Ludovic BARONE délégation de signature est donnée à MM. Jean-Paul DULIATI, Eric GONZALES, Alexis HOARAU et Philippe MARONGIN-VIOLA chargés d'infrastructures, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 6 a,
- 9 c, d

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial PACINI, délégation de signature est donnée à Madame Mireille FRONTERI, adjoint au chef de service des ports, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 b
- 10 b, c, d

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MALLET, chef du service affaires générales, délégation de signature est donnée à Mme Hélène BREMOND, responsable de la cellule commande publique, à Mme Marie-Josée GENTET, responsable de la cellule comptabilité - finances et à Mme Véronique SCANNAPIECO, responsable de la cellule administration générale, à l'effet de signer, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 b

Article 9 : L'arrêté n° 16/19 du 10 mars 2016 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire et le Directeur des Transports et des Ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 14 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/68 DU 14 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR JEAN-MARC BUISSON, DIRECTEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du relatif à l'organisation des Services du Département,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016,

VU l'arrêté n° 15/146 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BUISSON,

VU la note n° 593 en date du 5 septembre 2016, affectant Monsieur Marc BUISSON, agent contractuel de catégorie A, à la Direction des Relations Internationales et des Affaires Européennes, en qualité de directeur, à compter du 1er septembre 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BUISSON, Directeur des Relations Internationales et des Affaires Européennes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusé de réceptions des pièces.

4- COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- c. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50.000 € hors taxe ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Relations Internationales et des Affaires Européennes.

6 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BUISSON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Linda CASTA, Directeur Adjoint,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er.

Article 3 : L'arrêté n° 15/146 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire et le Directeur des Relations Internationales et des Affaires Européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 14 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ N° 16/69 DU 14 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRÉDÉRIC MATTÉI, DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES TERRITOIRES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/158 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MATTEI,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016,

VU la note n° 591 en date du 5 septembre 2016, affectant Monsieur Frédéric MATTEI, directeur territorial, en qualité de directeur, à la Direction de l'Agriculture et des Territoires, à compter du 1er septembre 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric MATTEI, Directeur de l'Agriculture et des Territoires, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Agriculture et des Territoires, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe,
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de l'Agriculture et des Territoires.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7- GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8- ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric SCHEMOUL, adjoint au directeur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er.

Article 3 : L'arrêté n° 15/158 du 11 juin 2015 est abrogé.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire et le Directeur de l'Agriculture et des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 14 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/70 DU 14 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME ANNICK COLOMBANI-GOMEZ, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES PROJETS TRANSVERSAUX**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016,

VU la note n° 487 en date du 6 septembre 2016 affectant Madame Annick COLOMBANI-GOMEZ à la Direction Générale Adjointe des Projets Transversaux, en qualité de Directeur Général Adjoint des Services du Département à compter du 1er septembre 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Annick COLOMBANI-GOMEZ, Directeur Général Adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe des Projets Transversaux, à l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente,
- des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes).

Article 2 : En matière de marchés publics et accords-cadres, Madame Annick COLOMBANI-GOMEZ pourra signer, dans tout domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe des Projets Transversaux :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

- Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés, accords-cadres et conventions dont le montant excède 90 000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :

- marchés et accords-cadres ;
- avenants aux marchés et aux accords-cadres ;
- décisions de résiliation des marchés et accords-cadres ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

- Tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public dont le montant excède 90 000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Projets Transversaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 14 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/71 DU 17 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR CHRISTIAN BÉRIDOT, DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT,
DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 491 du 6 septembre 2016, nommant Monsieur Christian BERIDOT, Directeur de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche, à compter du 1er septembre 2016,

VU l'arrêté n° 15/147 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian BERIDOT,

VU les dispositions actées au Comité Technique paritaire du 12 juillet 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian BERIDOT, Directeur de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel BOURRELY, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BERIDOT et de Monsieur Michel BOURRELY, délégation de signature est donnée à Madame Dominique HANANIA, conseillère technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 3 a et b
- 4 a
- 6 a, b, c, d
- 8 a.

Article 4 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc POQUET, chef du service Urbanisme, Aménagements Grands Projets,
- Monsieur Armand TEISSEDRE, chef du service Emploi, Insertion,
- Madame Sylvie VEGEAS, chef du service Observatoire,
- Madame Bénédicte VULLIET, chef du service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
- Madame Béatrice ORELLE, chef du service des Stratégies Environnementales des Territoires,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a.

Article 5 : Concurrément, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc POQUET, Madame Sylvie VEGEAS, Madame Bénédicte VULLIET, Madame Béatrice ORELLE et Monsieur Armand TEISSEDRE, pour les actes de gestion du personnel répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 7 a, b, c

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian BERIDOT et de Monsieur Marc POQUET, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick BAYON, chargé de mission,
- Madame Marie-Josée FABRE, chargée de mission,
- Madame Paulette RICHARD, chargée de mission,
- Monsieur Philippe VARIN, chargé de mission,

à l'effet de signer, pour leurs attributions respectives les actes répertoriés à l'Article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian BERIDOT, Monsieur Michel BOURRELLY et de Madame Sylvie VEGEAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne HANZEL-DUBOIS, Chargée de mission
- Madame Jeannette AIT AHMED-BELHADJ, Chargée de mission.

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian BERIDOT et de Madame Bénédicte VULLIET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Claire BACONNIER-TOURRES, Chargée de mission

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a.

Article 9 : MARCHES PUBLICS :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian BERIDOT et de Monsieur Michel BOURRELLY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc POQUET, chef du service Urbanisme, Aménagements Grands Projets, Madame Sylvie VEGEAS, chef du service Observatoire, Madame Bénédicte VULLIET, chef du service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Madame Béatrice ORELLE, chef du service des Stratégies Environnementales des Territoires, Monsieur Armand TEISSEDRE, chef du service Emploi, Insertion,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 15 000 euros hors taxes,
- 5 b.

Article 10 : L'arrêté n° 15/147 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire ainsi que le directeur de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 17 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/72 DU 17 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR PHILIPPE RAMON, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté de détachement auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône n° 355 du 21 juillet 2016, de Monsieur Philippe RAMON, administrateur hors classe, à compter du 1er septembre 2016,

VU l'affectation de Monsieur Philippe RAMON, Administrateur hors classe, à la direction des Ressources Humaines, en qualité de directeur, à compter du 1er septembre 2016,

VU l'arrêté n° 16/46 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe RAMON, directeur des Ressources Humaines, SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RAMON, directeur des Ressources Humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- c. Notifications d'arrêtés,
- d. Notes relatives au non-recrutement de candidats proposés par les élus.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions,
- d. Notifications de décisions défavorables.

5 MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe,
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des ressources humaines.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation et ordres de missions nationaux dans le cadre des formations et concours,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

9-1 Ressources Humaines -Sous-Direction des Carrières, des Positions et des Rémunérations

9-1-1 Service des Carrières

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Notation
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations
- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Sanctions disciplinaires
- g. Médailles d'honneur départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- i. Validations de service – retraites – droit à l'information
- j. Etats de service
- k. Dossiers administratifs des agents
- l. Arrêtés de radiation pour retraite et pour décès – arrêtés d'attribution de capital décès – prolongation d'activité – maintien en fonction.

9-1-2 Service des Positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels
- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux , longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée
- g. Temps partiel thérapeutique
- h. Reclassements professionnels après avis du comité médical
- i. Saisine du comité médical
- j. Accident du travail
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- l. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière – abandon de poste

9-1-3 Service des Rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU)
- c. Avantages en nature
- d. Indemnités de chômage
- e. Charges patronales
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Titres de transports aériens et terrestres
- k. Autorisations de circuler
- l. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers départementaux (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- m. Validation de service
- n. Opérations liées aux virements de crédits

9-2 Ressources Humaines - Sous-Direction des Relations et de l'Action Sociales

9-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CTP, CHS)
- b. Interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Droits syndicaux
- d. Notes diverses aux représentants du personnel

9-2-2 Service de l'Action Sociale

- a. Notes d'informations relatives à des actions du service destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la Cafétéria, de la Salle de sport et de la Crèche, du Centre aéré et de la Médiathèque

9-2-3 Service de Médecine Professionnelle et Préventive

- a. Notes d'informations relatives aux actions du service de médecine

9-3 - Ressources Humaines - Sous-Direction des Emplois et des Compétences

9-3-1 Service gestion des effectifs

- a. Conventions de stages non rémunérés, avenants portant gratification
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite
- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option

- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale
- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Réponses aux demandes d'emplois
- h. Publication pour les appels à candidature
- i. Frais d'examens et de concours
- j. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- k. Attestations et demandes de casier judiciaire
- l. Attestations de recrutement
- m. Déclarations de création, de vacance et de nomination auprès du CDG 13
- n. Frais liés aux aménagements de postes des agents reconnus travailleurs handicapés

9-3-2 Service de la formation

- a. Inscriptions aux formations
- b. Convocations et autorisations pour formation
- c. Conventions de stage
- d. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- e. Conventions de formation
- f. Attestations de stage

9-3-3 Service gestion des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Convocation d'agents
- c. Réponses aux demandes d'emplois
- d. Attestations et demandes de casier judiciaire
- e. Courriers au Pôle Emploi et ses agences
- f. Courriers au CNASEA relatifs aux contrats aidés
- g. Courriers techniques aux EPLE
- h. Attestations de recrutement

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christiane BARONE, directeur adjoint des Ressources Humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'Article 1er du présent arrêté.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe RAMON, directeur des Ressources Humaines et de Madame Christiane BARONE, directeur adjoint des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée :

- Monsieur Jacques SUSINI, directeur adjoint des Ressources Humaines chargé du secteur technique, à l'effet de signer les actes énumérés à l'Article 1er du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe RAMON, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 et 9-1

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe RAMON, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par Madame Corinne MEYER, conseillère technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAMON, de Madame Christiane BARONE, et de Monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Geneviève PALMIERI, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7 et 8

- et par Madame Marie-France TCHATALIAN, conseillère technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 6

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique SAUCEY, délégation est donnée à :

- Madame Denise CABAGNO, chef du service des carrières par intérim
- Madame Lydia MANOUELIAN, chef du service des positions
- Madame Muriel JULIEN, chef du service des rémunérations

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ;
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8

et

- 9-1-1 pour Madame Denise CABAGNO
- 9-1-2 pour Madame Lydia MANOUELIAN
- 9-1-3 pour Madame Muriel JULIEN

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Madame Denise CABAGNO, délégation de signature est donnée à :

- Madame Muriel GULBASDIAN, responsable de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, ainsi que les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 9-1-1 i, j, k, l

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Madame Lydia MANOUELIAN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine SEIGNEAU, adjointe au chef du service des positions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-1-2

- Mesdames Annie CICCALINI, Natacha MORDAL et Elodie TRUCHY, responsables de secteur au service des positions, pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, dans le cadre des attributions du service, tous courriers administratifs ne comportant pas de décision, ainsi que les actes visés à l'Article 1er sous la référence :

- 9-1-2 c et f, (à l'exception des congés de longue maladie, grave maladie et longue durée) et i.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique SAUCEY et de Madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Sophie GORGE, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous la référence :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-1-3

- Mesdames Laurence MUSSI, Marie-Rose KETTERER et Christine BORIE, responsables de secteur rémunération, et Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leurs secteurs respectifs ;

- Mesdames Laurence MUSSI, Marie-Rose KETTERER et Christine BORIE pour les actes visés à l'Article 1er sous les références

- 7
- 8
- 9-1-3 a, e, f, g

- Madame Laurence PICARD pour les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7
- 8
- 9-1-3 i, j, k

- Mesdames Brigitte AMENDOLA, Anne-Marie FOUGERET, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'Article 1er sous la référence :

- 9-1-3 n

Article 11 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie CALIFANO, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b, et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-1.

- Monsieur Henri SANCHEZ, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-2 a et b.

- Madame Brigitte PERETTI, médecin hors classe chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-3.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie CALIFANO, délégation de signature est donnée à Madame Marie RAGUENES, adjointe au chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b, et c

- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-1.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à Madame Guislaine NAAMANE, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-2-2 a et b.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Coralie VIAL-PEUTIN, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b

- Madame Caroline MALATESTA, chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-2

- Madame Karen ACHACHE, chef du service gestion des compétences, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-2
- 9-3-3

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Coralie VIAL-PEUTIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine BERGIA, adjointe au chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MALATESTA, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dimitri SZCZERBA, adjoint au chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-2

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Catherine POINT, Vanina FERRACCI et Céline DUQUESNE, adjointes au chef du service gestion des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8
- 9-3-3

Article 18 - MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, positions et rémunérations,
- Madame Karen ACHACHE, Madame Caroline MALATESTA et Madame Coralie VIAL-PEUTIN,
- Madame Sylvie CALIFANO, Monsieur Henri SANCHEZ et Madame Brigitte PERETTI,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b
- 5 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique SAUCEY, délégation de signature est donnée respectivement à :

- Madame Denise CABAGNO, Madame Lydia MANOUELIAN et Madame Muriel JULIEN,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b
- 5 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MALATESTA, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dimitri SZCZERBA, adjoint au chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c

Article 19 : L'arrêté n° 16/46 du 2 septembre 2016 est abrogé.

Article 20 : Le directeur général des services du Département et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 17 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ N° 16/73 DU 17 OCTOBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE MARTEL, DIRECTEUR DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/168 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016,

VU la note n° 590 en date du 5 septembre 2016, affectant Madame Isabelle GIRAL épouse MARTEL, biologiste vétérinaire pharmacien de classe exceptionnelle, au Laboratoire Départemental d'Analyses, en qualité de directeur, à compter du 1er septembre 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MARTEL, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du Laboratoire Départemental d'Analyses, les actes ci-après :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

3 - COURRIER AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS ET AUX CLIENTS DU LABORATOIRE

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

5- MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe,

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence du Laboratoire Départemental d'Analyses,

e. Marchés de prestations de service que le laboratoire souscrit en qualité de prestataire ainsi que les actes y afférents (dossiers de candidature, dossiers d'offres...).

6 – COMPTABILITE

a. Certification du service fait,

b. Décomptes justificatifs et les pièces de liquidation de recettes et de dépenses,

c. Certificats administratifs,

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les Départements Limitrophes,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

9- ACTIVITES DU LABORATOIRE

- a. Devis pour une prestation d'analyses,
- b. Contrats pour des prestations d'analyses,
- c. Conventions et réponses aux appels d'offre pour des prestations d'analyse, y compris la signature des actes d'engagement,
- d. Contrats et conventions d'assistance technique et de formation,
- e. Documents qualité,
- f. Factures clients,
- g. Attestations de formation.

10- DEMARCHES ADMINISTRATIVES

a. Dépôts de plainte.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne GROB, Chef de service du laboratoire de biologie médicale,
- Madame Marilyn CALVO, Chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades,
- Madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST, Responsable technique du laboratoire de biologie vétérinaire,
- Madame Sophie TILIACOS, Chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 4 a
- 6 a
- 7 a, b, c,
- 9 a, b, e, f,
- 10 a

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Marilyn CALVO, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 9 d

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, délégation de signature est donnée à mesdames Anne GROB, Marilyn CALVO, Hélène GUILDOUX-SIGRIST et Sophie TILIACOS à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 3 a
- 7 d, e,
- 8 a
- 9 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, délégation de signature est donnée à mesdames Marilyn CALVO à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 9 g

Article 3 : Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Delphine PEMPO, adjointe au chef de service du pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a
- 4 a
- 6 a
- 9 a, b, d, e, f
- 10 a

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, délégation de signature est donnée à Madame Delphine PEMPO, adjoint au chef de service du pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 3 a
- 6 b, c, d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a
- 9 c

Article 4 : Concurrément, délégation de signature est donnée à Madame Diane LAURENT, responsable technique du pôle assistance technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 7 a, b, c
- 8 a
- 10 a

Concurrément, délégation de signature est donnée à mademoiselle Laurence MICOUT, responsable qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 4 a
- 6 a
- 9 e

Concurrément, délégation de signature est donnée à Madame Laurine RIPERT, conseiller hygiène et sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 6 a
- 9 e
- 10 a

Concurrément, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain BOYADJIAN, responsable de secteur à l'unité comptabilité du pôle administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Isabelle MARTEL, Anne GROB, Marilyn CALVO, Sophie TILIA COS, Delphine PEMPO et Hélène GUILDOUX-SIGRIST, délégation de signature est donnée à mademoiselle Laurence MICOUT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a
- 3 a

Article 5 : MARCHES PUBLICS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, délégation de signature est donnée à Madame Delphine PEMPO, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b, c, e

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne GROB, Chef de service du laboratoire de biologie médicale,
- Madame Marilyn CALVO, Chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades,
- Madame Hélène GUILDOUX-SIGRIST, Responsable technique du laboratoire de biologie vétérinaire,
- Madame Sophie TILIA COS, Chef de service du laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats, répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b, c, e

Article 6 : L'arrêté n° 15/168 du 4 août 2015 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire, ainsi que le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 17 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 26 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE NEUF ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Estélan Quartier des Garrigues - 13840 Rognes

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,96 €	74,93 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,76 €	68,73 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,63 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Henri Bellon
Avenue des Moulins - 13990 Fontvieille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 mai 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,10 €	19,19 €	83,29 €
Gir 3 et 4	64,10 €	12,18 €	76,28 €
Gir 5 et 6	64,10 €	5,17 €	69,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,21 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 129 285,86 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence L'Oustalet
123 Impasse Jules Laty - 13750 Plan d'Orgon**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	70,92 €	18,09 €	89,01 €
Gir 3-4	70,92 €	11,48 €	82,40 €
Gir 5-6	70,92 €	4,87 €	75,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,70 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Félibrige
Rue de Figueras - 13700 Marignane**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,31 €	19,75 €	78,06 €
Gir 3 et 4	58,31 €	12,53 €	70,84 €
Gir 5 et 6	58,31 €	5,32 €	63,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 290 904,81 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissageé (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Lac rattaché au Centre Hospitalier
Avenue des Alyscamps - 13200 Arles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,31 €	25,65 €	85,96 €
Gir 3 et 4	60,31 €	16,28 €	76,59 €
Gir 5 et 6	60,31 €	6,91 €	67,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 556 851,28 € soit 46 404,27 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Jeanne Calment rattaché au Centre Hospitalier
Avenue des Alyscamps - 13200 Arles**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 25 septembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,16 €	25,65 €	83,81 €
Gir 3 et 4	58,16 €	16,28 €	74,44 €
Gir 5 et 6	58,16 €	6,91 €	65,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,83 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 218 123,55 € soit 18 176,96 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Marie Gasquet
Route de Rougadou - 13210 Saint Rémy de Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	60,21 €	20,85 €	81,06 €
Gir 3-4	60,21 €	13,23 €	73,44 €
Gir 5-6	60,21 €	5,61 €	65,82 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,82 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,55 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Léopold Cartoux
190, Chemin des Cavaliers - 13090 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,54 €	19,00 €	84,54 €
Gir 3 et 4	65,54 €	12,06 €	77,60 €
Gir 5 et 6	65,54 €	5,11 €	70,65 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 70,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,98 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification EHPAD Pointe Rouge - Val de Regny
ZAC du Val de Régny - Traverse Régny - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 27 décembre 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,04 €	75,01 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,81 €	68,78 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,59 €	62,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 200 761,48 € soit 16 730,12 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LA CRÉATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LE BELVÉDÈRE À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté autorisant la création de la résidence autonomie Le Belvédère 12, boulevard du Belvédère - 13012 Marseille par transfert intégral des 87 lits d'EHPA de la résidence Maison de Fannie la Joliette - 13002 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 20 décembre 2006 fixant la capacité autorisée de l'EHPAD le Belvédère 13012 Marseille, à 130 lits dont 100 habilités au titre de l'aide sociale ;

VU la demande présentée par le groupe Dolcéa, siège social, 7 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par son président M. Jean François GOBERTIER et son directeur général M. Thierry MOROSOLLI, concernant :

- le transfert des 130 lits autorisés et médicalisés vers les structures suivantes :
 - 81 lits d'EHPAD dont 47 habilités à l'aide sociale vers la résidence Maison de Fannie la Joliette 13002 Marseille,
 - 10 lits vers la résidence Médecis 13015 Marseille,
 - 39 lits vers la résidence Maison de Fannie Bd des Dames 13002 Marseille.
- Le transfert des 87 lits d'EHPA de la résidence Maison de Fannie la Joliette vers le Belvédère en vue de créer une résidence autonomie.

CONSIDÉRANT la dégradation de la résidence le Belvédère 13012 Marseille, nécessitant ainsi des travaux de rénovation complète,

CONSIDÉRANT que, pour effectuer ces travaux de rénovation, l'établissement le Belvédère a dû fermer à compter du 31 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que cette structure sera rénovée pour être transformée en résidence autonomie par transfert intégral des 87 lits d'EHPA de la résidence Maison de Fannie la Joliette 13002 Marseille,

CONSIDÉRANT que le 12ème arrondissement de Marseille est sur-équipé en lits d'EHPAD et est sous-équipé en lits d'EHPA et/ou de places en résidence autonomie,

CONSIDÉRANT que le transfert total des lits de la résidence le Belvédère n'a aucune incidence sur le nombre global de lits autorisés,

SUR proposition du directeur général des services du département.

ARRÊTE

Article 1 : La création de la résidence autonomie Le Belvédère 12 bd le Belvédère 13012 Marseille, par transfert intégral de 87 lits d'EHPA de la Résidence Maison de Fannie la Joliette 13002 Marseille, est autorisée.

Article 2 : la capacité autorisée est ainsi fixée à 87 places dont 10 habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : La résidence le Belvédère devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 30 SEPTEMBRE 2016 ANNULANT LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT « DOLCEA-BOULEVARD DES DAMES » À MARSEILLE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-0416-3022-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-038

annulant l'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 qui autorisait la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcea-Boulevard des Dames » sis boulevard des Dames 13002 Marseille par le regroupement de 82 lits provenant de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » (ex. Jardins de Médicis) sis 13400 Aubagne et EHPAD « Villa David » sis 13830 Roquefort-la-Bedoule.

N° FINESS ET: 13 078 145 3 et 13 081 076 5

N° FINESS EJ: 13 000 057 3 et 13 000 737 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Article s L313-12, L 313-1 alinéa quatre ;

VU les Article s D312-56 à D312-61 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande initiale du Groupe Dolcea, création GDP Vendôme en date du 8 novembre 2012, représenté par M. Thierry Morosolli, Directeur Général, sollicitant la création d'un EHPAD de 85 lits ;

VU l'arrêté conjoint DMS/2013 – 101 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par le regroupement de 82 lits, sis Boulevard des Dames, 13002 Marseille, désigné « Dolcea – Boulevard des Dames » provenant des établissements dénommés EHPAD « Les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David » 13830 Roquefort la Bédoule ;

VU la demande formulée par M. Thierry Morosolli, Directeur Général du Groupe Dolcea, en date du 1er octobre 2015, sollicitant une modification dans la répartition des transferts de lits générant la création de l'EHPAD « Dolcea – Boulevard des Dames » de 82 lits ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1er : L'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcea - Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames, 13002 Marseille par le regroupement de 82 lits répartis comme suit :

- 66 lits en provenance de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » (ex. Les Jardins de Médicis) 13400 Aubagne ;
- 16 lits provenant de l'EHPAD « Villa David » 13830 Roquefort-la-Bédoule, est annulé.

Article 2 : La création de l'EHPAD « Dolcea – Boulevard des Dames » sera effectué par l'établissement d'un nouvel arrêté et par un nouveau regroupement de 82 lits :

- 43 lits en provenance de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » 13400 Aubagne ;
- 39 lits en provenance de l'EHPAD « Belvédère » 13012 Marseille.

Article 3 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité établissement (ET) : EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » – 205 impasse Dorian- Route Toulon- La Bourdonne-13785 AUBAGNE Cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 145 3

Numéro SIRET : 498 406 685 00012

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 203 lits, dont 203 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Entité établissement (ET) : EHPAD « Villa David » - 12 allée Louis Pasteur- 13830 Roquefort-la-Bédoule.

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 076 5

Numéro SIRET : 390 647 832 00026

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Capacité autorisée : 90 lits, dont 40 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 septembre 2016
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Norbert NABET

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 30 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LE TRANSFERT DE LITS
EN PROVENANCE DES ÉTABLISSEMENTS « LA MAISON DE FANNIE » À AUBAGNE
ET « LE BELVÉDÈRE » À MARSEILLE POUR LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT
« LA MAISON DE FANNIE - BD DES DAMES »
À MARSEILLE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-0416-3023-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-039

**autorisant le transfert de 43 lits en provenance de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » 13400 Aubagne
et 39 lits en provenance de l'EHPAD « Belvédère » 13012 Marseille pour la création de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcée - Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames 13002 Marseille.**

N° FINESS ET: 13 078 145 3 et 13 078 477 0

N° FINESS EJ: 13 000 057 3 et 13 078 477 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Article s L313-12, L 313-1 alinéa quatre ;

VU les Article s D312-56 à D312-61 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande initiale du Groupe Dolcea, création GDP Vendôme en date du 8 novembre 2012, représenté par M. Thierry Morosolli, Directeur Général, sollicitant la création d'un EHPAD de 85 lits ;

VU l'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par le regroupement de 82 lits, sis Boulevard des Dames, 13002 Marseille, désigné « Dolcea – Boulevard des Dames » provenant des établissements dénommés EHPAD « Les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David » 13830 Roquefort la Bédoule ;

VU l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016-038 annulant l'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 qui autorisait la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcea-Boulevard des Dames » sis boulevard des Dames 13002 Marseille par le regroupement de 82 lits provenant de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » (ex. Jardins de Médicis) sis 13400 Aubagne et EHPAD « Villa David » sis 13830 Roquefort-la-Bedoule ;

VU la demande formulée par M. Thierry Morosolli, Directeur Général du Groupe Dolcea, en date du 1er octobre 2015, sollicitant une modification dans la répartition des transferts de lits générant la création de l'EHPAD « Dolcea – Boulevard des Dames » de 82 lits ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1er : Le transfert de 43 lits en provenance de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » 13400 Aubagne et 39 lits en provenance de l'EHPAD « Belvédère » 13012 Marseille pour la création de établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcéa - Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames 13002 Marseille, est autorisé.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL Résidence La Maison de Fannie- Filiale SARL GDP Vendôme- 205 impasse Dorian- Route de Toulon- La Bourdonne 13785 Aubagne cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 057 3

Statut juridique : 72 - SARL

Numéro SIREN : 498 406 685

Entité établissement (ET) : EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » – 205 impasse Dorian- Route Toulon- La Bourdonne 13785 Aubagne cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 145 3

Numéro SIRET : 498 406 685 00012

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 160 lits, dont 160 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Entité juridique (EJ) : SAS Marseille Le Belvédère- 12 Boulevard du Belvédère-13012 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 196 9

Statut juridique : 95 - SAS

Numéro SIREN : 490 691 417

Entité établissement (ET) : EHPAD « Résidence Le Belvédère » – 12 boulevard du Belvédère-13012 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 477 0

Numéro SIRET : 490 691 417 00029

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits, dont 81 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 septembre 2016
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 Norbert NABET

La présidente
 Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 30 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT
 « LA MAISON DE FANNIE-BD DES DAMES » À MARSEILLE PAR REGROUPEMENT
 DE LITS EN PROVENANCE DES ÉTABLISSEMENTS « LA MAISON DE FANNIE » À AUBAGNE
 ET « LE BELVÈDÈRE » À MARSEILLE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-0416-3025-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-040

**autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
 « Dolcée - Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames 13002 Marseille par le regroupement de 82 lits
 provenant de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » 13400 Aubagne et l'EHPAD « Le Belvédère » 13012 Marseille.**

N° FINESS ET: 13 004 532 1

N° FINESS EJ: 13 004 531 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Article s L313-12, L 313-1 alinéa quatre ;

VU les Article s D312-56 à D312-61 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par le regroupement de 82 lits, sis Boulevard des Dames, 13002 Marseille, désigné « Dolcea – Boulevard des Dames » provenant des établissements dénommés EHPAD « Les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David » 13830 Roquefort la Bédoule ;

VU l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016-038 annulant l'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 qui autorisait la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcea-Boulevard des Dames » sis boulevard des Dames 13002 Marseille par le regroupement de 82 lits provenant de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » (ex. Jardins de Médicis) sis 13400 Aubagne et EHPAD « Villa David » sis 13830 Roquefort-la-Bedoule ;

VU la demande formulée par M. Thierry Morosolli, directeur général du Groupe Dolcea, en date du 1er octobre 2015, sollicitant une modification dans la répartition des transferts de lits générant la création de l'EHPAD « Dolcea – Boulevard des Dames » de 82 lits ;

VU la demande initiale du Groupe Dolcea, création GDP Vendôme en date du 8 novembre 2012, représenté par M. Thierry Morosolli, Directeur Général, sollicitant la création d'un EHPAD de 85 lits ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1er : La création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcea – Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames, 13002 Marseille est autorisée, par le regroupement de 82 lits :

- 43 lits en provenance de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » 13400 Aubagne (FINESS ET : 13 078 145 3) ;
- 39 lits en provenance de l'EHPAD « Le Belvédère » 13012 Marseille (FINESS ET : 13 078 477 0).

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante

Entité juridique (EJ) : MARSEILLE BOULEVARD DES DAMES 44 boulevard des Dames 13002 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 531 3

Statut juridique : 72 S.A.R.L.

Numéro SIREN : 493 952 154

Entité établissement (ET) : EHPAD « Dolcea-Boulevard des Dames » - 44 Boulevard des Dames 13002 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 532 1

Numéro SIRET : 493 952 154 00026

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 82 lits, dont 25 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 septembre 2016
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 Norbert NABET

La présidente
 Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 30 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT
« MAISON DE FANNIE-JOLIETTE » À MARSEILLE PAR TRANSFERT DE LITS PROVENANT
DE L'ÉTABLISSEMENT « LE BELVÉDÈRE » À MARSEILLE
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-0416-3020-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016- 051

**autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Joliette » sis 4 rue d'Urfe - 13002 Marseille, par le transfert de 81 lits provenant de l'EHPAD
« Le Belvédère » 13012 Marseille, entraînant la fermeture définitive de cet établissement.**

N° FINESS ET: 13 004 539 6

N° FINESS EJ: 13 004 538 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Article s L.313-12, L.313-1 alinéa quatre ;

VU les Article s D.312-56 à D.312-61 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande du Groupe Dolcea, création GDP Vendôme en date du 8 novembre 2012, représenté par M. Thierry Morosolli, Directeur Général, sollicitant la création d'un EHPAD de 81 lits ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1er : La création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Joliette » sis 4 rue d'Urfe, 13002 Marseille par le transfert de 81 lits en provenance de l'EHPAD « Le Belvédère » 13012 Marseille est autorisée.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS Résidence Joliette - 4 rue d'Urfe, 13002 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 538 8

Statut juridique : 72 S.A.R.L.

Numéro SIREN : 504 136 037

Entité établissement (ET) : EHPAD « Joliette » - 4 rue d'Urfe, 13002 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 539 6

Numéro SIRET : 504 136 03700026

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : Ce dernier transfert entraîne la fermeture définitive de l'EHPAD « Le Belvédère » (FINESS ET : 13 078 477 0) au 01 mars 2016.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 septembre 2016
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Norbert NABET

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS CONJOINTS DES 30 SEPTEMBRE ET 6 OCTOBRE 2016 AUTORISANT LA CRÉATION
D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS
« RÉSIDENCE LA PASTOURELLO » À SAINT-CHAMAS ET « B. CARRARA »
À ALLAUCH HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. : DD13-0616-4047-D

ARRETE DOMS/PA N°2016-062

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement
des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence la Pastourello » situé à Saint Chamas,
sans extension de sa capacité.**

N° FINESS EJ: 13 000 115 9

N° FINESS ET: 13 078 252 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Article s L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

CONSIDÉRANT l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence la Pastourello » ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône.

ARRETEMENT :

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé, à compter du 10 mars 2016, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Résidence la Pastourello ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 77 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : MDR PUBLIQUE de SAINT-CHAMAS

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 115 9

Adresse : rue auguste site de la poudrerie 13 250 Saint-Chamas

Statut juridique : 21 Etab. Social Communal

Numéro SIREN : 261 300 156

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 252 7

Adresse : rue auguste site de la poudrerie 13 250 Saint-Chamas

Numéro SIRET : 261 300 156 00013

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée: 77 lits, dont 77 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée : 8 lits

Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Code clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 14 places

Discipline	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Code mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 septembre 2016
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Paul CASTEL

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0516-3634-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-064

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes(EHPAD) « B. Carrara », géré par le Centre hospitalier d'Allauch, sans extension de sa capacité.

N° FINESS EJ: 13 078 133 9

N° FINESS ET: 13 080 211 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'Article L313-1 ;

VU l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 ;

VU l'arrêté n°2009154-4 du 03 juin 2009 autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'EHPAD « B. Carrara » géré par le centre hospitalier d'Allauch ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'EHPAD « B. Carrara », le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en date du 01 octobre 2010 ;

VU la lettre du 20 décembre 2010 portant labellisation du PASA de l'EHPAD « B. Carrara » du centre hospitalier d'Allauch ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « B. Carrara » ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT :

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « B. Carrara ».

Article 2 : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « B. Carrara » reste constante.

Elle est fixée à 25 lits d'hébergement permanent, 12 places d'accueil de jour et 12 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CH Louis Brunet d'Allauch - chemin des Mille Ecus - BP 28 - 13718 Allauch cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 133 9

Statut juridique : 13 - Etab. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 261300016

Entité établissement (ET) : EHPAD B. Carrara - rue des Frères Aillaud - BP 28 – 13718 Allauch cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 211 9

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 25 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 03 juin 2009.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 octobre 2016
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Paul CASTEL

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 3 OCTOBRE 2016 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ
AUTORISÉE DE L'ÉTABLISSEMENT « LES OPALINES-ARLES »
À ARLES PAR REGROUPEMENT ET TRANSFERT DE LITS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf.:DD13-0616-4061-D

Arrêté DOMS/PA N°2016-041

**autorisant l'extension de la capacité autorisée de 12 lits de l'établissement hébergeant
des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Opalines Arles»
sis 54 route de Coste Basse 13200 - Arles (FINESS ET n° 13 079 654 3),
par transfert de 10 lits provenant de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat»
sis 13760 Saint-Cannat (FINESS ET n°13 080 194 7) et de 2 lits émanant de l'EHPAD « La Roseaie »
(FINESS ET n°13 078 474 7), tous gérés par la Société de Gestion des Maisons de Retraite -
les Opalines, (SGMR LES OPALINES) dont le siège social se situe au 12 rue Gustave Eiffel 21200 Beaune.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action Sociale et des Familles et notamment les Article s L312-1, L312-8, L312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les Article s D312-56 à D312-61 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013-043 du 25 juin 2013, fixant la capacité autorisée à 53 lits de la résidence Les Opalines-Arles sise 54 route de Coste Basse 13200 Arles, gérée par la Société de Gestion des Maisons de Retraite - les Opalines (SGMR) sis 21200 Beaune, représentée par son directeur général M. GEVREY ;

VU la demande en date 28 avril 2014 de M. GEVREY, directeur général de la Société de Gestion des Maisons de Retraite - les Opalines (SGMR) sis 12 rue Gustave Eiffel 21200 Beaune, sollicitant l'extension de la capacité autorisée de 12 lits de l'établissement « Les Opalines-Arles » par transfert de 10 lits provenant de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » et de 2 lits de l'EHPAD « La Roseaie » Marseille 12ème ;

CONSIDÉRANT que les établissements susmentionnés sont tous gérés par la Société de Gestion des Maisons de Retraite - les Opalines (SGMR) dont le siège social se situe au 12 rue Gustave Eiffel 21200 Beaune ;

Considérant que cette autorisation permettra ainsi la réduction de chambres doubles et la création d'une unité protégée au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées « Les Opalines Arles » ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation favorisera une meilleure prise en charge des personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer et apparentée, par le dédoublement de la quasi-totalité des chambres de l'espace protégé au sein de l'établissement « Les Opalines Saint-Cannat » ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et de la directrice générale des Services du département ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'extension de la capacité autorisée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Opalines-Arles », par regroupement de 12 lits existants, est autorisée.

Ce regroupement est effectué par transfert de 10 lits provenant de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » et de 2 lits provenant de l'EHPAD « La Roseaie ».

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Les Opalines-Arles » est fixée à 65 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement (ET) : EHPAD LES OPALINES ARLES - 54 route de Coste Basse - Pont de Crau- 13200 Arles

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 654 3

Numéro SIRET : 408 300 606 00022

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : la capacité totale de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » est fixée à 80 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement (ET) : EHPAD LES OPALINES SAINT-CANNAT - Quai Saint-André – 13760 Saint-Cannat.

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 194 7

Numéro SIRET : 331 109 041 00011

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 4 : la capacité totale de l'EHPAD « La Roseraie » est fixée à 109 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement (ET) : EHPAD LA ROSERAIE – 283 avenue de Montolivet -13012 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 474 7

Numéro SIRET : 338 739 972 00010

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 109 lits, dont 56 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 5: Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Article 6 : L'ensemble de ces autorisations sont subordonnées à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité.

La validité des autorisations initiales reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 8 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2016
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Paul CASTEL

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 10 OCTOBRE 2016 FIXANT LA TARIFICATION DE TROIS ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la tarification du

**S.A.V.S « Guy MILETTO » Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ
2 Chemin des Granges - 13090 AIX-EN-PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Guy MILETTO »

**Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ -
2 Chemin des Granges - 13090 AIX EN PROVENCE**

N° Finess : 13 002 044 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 200,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	128 089,45
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	29 800,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	123 989,45
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 40 100,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2016, soit :

- 15,91 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 15,91 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Lou Bartavello »
Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés ADIJ
5, chemin de Malouesse - 13080 LUYNES**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'hébergement « Lou Bartavello » Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ
5, chemin de Malouesse - 13080 LUYNES**

N° Finess : 13 081 051 8

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 500,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	266 268,91
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	96 438,00
			425 206,91

	Groupe 1	Produits de la tarification	424 587,48	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	424 587,48

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 619,43 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2016, soit :

- 78,82 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 66,94 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer de vie « Résidence Germaine POINSO CHAPUIS »
Chemin de la Sablière - Plaine de Beaumont - 13720 BELCodeNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie Germaine POINSO CHAPUIS
Quartier Plaine de Beaumont - 13720 BELCodeNE
N° Finess : 13 079 316 9

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	576 177,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 014 545,26
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	409 469,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 958 835,26
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 356,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 30 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2016, soit :

- 213,10 € pour l'internat
- 142,07 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 216,60 € pour l'internat
- 144,40 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2016 PRONONÇANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DE PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ASSOCIATION « APF » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 15-11-2006bis

ARRETE

**prenant acte de la cessation d'activité du service d'aide à domicile pour personnes handicapées
géré par : l'Association « APF »**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses parties législative et réglementaire, la 7ème partie - Livre II – Titre III,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 15 novembre 2006 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « APF », siège social :
17, Bd Auguste BLANQUI - 75 013 - PARIS - , autorisant la création d'un service d'aide à domicile auprès de personnes handicapées sis :
279, Av de la Capelette -13 010 Marseille - sur les zones Aix, Marseille et Aubagne,

VU le courrier du 8 avril 2016, informant la cessation totale de l'activité du Service d'Aide à Domicile de l'Association « APF » dans les
Bouches-du-Rhône,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : La cessation d'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de personnes handicapées de l'Association
« APF » sis : 279, Av de la Capelette 13 010 Marseille, est prononcée à compter du 31 janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de
Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des moyens généraux**ARRÊTÉS DU 11 OCTOBRE 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2016, LE MONTANT DE LA PART DU BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT DE DIX CENTRES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'HOPITAL NORD à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016.**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1: Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'HOPITAL NORD
13015 MARSEILLE**

**laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
192 400,74 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de LA TIMONE
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016.**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la TIMONE
13015 MARSEILLE
laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
393 238,94 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016.**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE
13015 MARSEILLE**

**laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
319 508,91 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AIX EN PROVENCE
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016.**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
du Centre Hospitalier Général d'AIX-EN-PROVENCE
laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
137 052,96 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'ARLES
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 et portant autorisation de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier d'Arles.

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 30 novembre 2004 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'ARLES
laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
110 398,15 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AUBAGNE
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016.**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Du Centre Hospitalier Général d'AUBAGNE
laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
166 432,70 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de LA CIOTAT
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de La CIOTAT
laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
78 488,63 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de MARTIGUES/MARIGNANE
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016.**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de MARTIGUES/MARIGNANE
laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
140 177,98 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce René Bernard de SALON
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce René Bernard du Centre Hospitalier Général de SALON
13657 SALON DE PROVENCE**

**laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
144 391,30 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce SAINT-THYS
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2016.**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 63 du 9 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

**Centre d'Action Médico-Sociale Précoce SAINT-THYS
13006 MARSEILLE**

**laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
80 145,16 € pour l'exercice 2016.**

Article 2 : Le versement sera assuré en quatre paiements.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DES 29 AOÛT ET 9 SEPTEMBRE 2016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16108MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CENTRE DE L'AMITIE JEUNES ET LOISIRS - 16 A avenue du Lapin Blanc - 13008 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES P'TITS KOALAS d'une capacité de 35 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 août 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 août 2016 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CENTRE DE L'AMITIE JEUNES ET LOISIRS - 16 A avenue du Lapin Blanc - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TITS KOALAS - 28/32 Avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-35 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour les enfants de mois de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Pascale BENOIT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,98 agents en équivalent temps plein dont 3,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16111MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 20 juillet 2016 par le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - 523 avenue de Rome - Espace Vie - 83500 LA SEYNE SUR MER pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC TIBOULEN d'une capacité de : 26 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 09 septembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 09 septembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (l'avis de la commission d'accessibilité en date du 11 janvier 2016 et de l'avis de la commission de sécurité en date du 09 septembre 2016) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - 523 avenue de Rome - Espace Vie - 83500 LA SEYNE SUR MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC TIBOULEN - 7 traverse Bessède - terrasses Saint Jean - ZAC de la Capelette - 13010 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Lea COSTANZO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,36 agents en équivalent temps plein dont 2,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 20 ET 26 SEPTEMBRE, 4 ET 5 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION
DE FONCTIONNEMENT DE NEUF STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16114MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15149 en date du 10 novembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

EURL MICRO CRECHE BABY'BOO - 1 BD DE LA VALAMPE - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC BABY'BOO (Micro-crèche) - 1 bd de la valampe - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 août 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 novembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

EURL MICRO CRECHE BABY'BOO - 1 BD DE LA VALAMPE - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC BABY'BOO - 1 bd de la valampe - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Manon ASFOUR, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein dont 0,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 10 novembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 septembre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16115MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10028 en date du 26 mars 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FAMILIALE DU CENTRE DE VIE DE BONNEVEINE - 102 avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS LOUPS DE BONNEVEINE - 102, avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 17 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois (marche acquise) à 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois (marche acquise) à 4 ans.

Un maximum de 8 repas seront distribués par jour.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 04 mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FAMILIALE DU CENTRE DE VIE DE BONNEVEINE - 102 avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS LOUPS DE BONNEVEINE - 102, avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

17 places en accueil collectif régulier repartis comme suit :

- 17 places de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- 08 places de 12h00 à 14h00 ;

pour des enfants de douze mois (marche acquise) à cinq ans révolus, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois (marche acquise) à cinq ans révolus.

Un maximum de 8 repas sera distribué par jour.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Ute MALLET-CHMELIK, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,67 agents en équivalent temps plein dont 2,23 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 mars 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 septembre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16116MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13024 en date du 25 février 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION IFAC PROVENCE - Immeuble Le Timonier - 257 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PIRATES (Multi-Accueil Collectif) - 16 impasse Fissiaux - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans, dont 12 places avec repas.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION IFAC PROVENCE - Immeuble Le Timonier -257 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PIRATES - 16 impasse Fissiaux - 13004 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans, dont 12 places avec repas.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Estelle BABLOT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mai 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 février 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 septembre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16118MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n°15161 en date du 18 décembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

AVEC ASSOCIATION VALORISATION DES ESPACES COLLABORATIFS - 62 rue du Génie - 13003 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LA RUCHE DU SUD (Micro-crèche) - 21 Rud du Sud et du Père Louis Théodore - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : AVEC - ASSOCIATION VALORISATION DES ESPACES COLLABORATIFS - 62 rue du Génie - 13003 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LA RUCHE DU SUD - 21 Rue du Sud et du Père Louis Théodore - 13003 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Magali SIACCI, Educatrice spécialisée.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,59 agents en équivalent temps plein dont 0,54 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 juillet 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 18 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 septembre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16122MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16107 en date du 26 août 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

IGESA - INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES - Direction Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena - 83000 TOULON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PIROUETTES (Multi-Accueil Collectif) - 51 bis Boulevard Schloesing - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 36 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h45 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 août 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 août 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2016 et l'avis de la commission d'accessibilité en date du 16 février 2016) ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : IGESA - INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES - Direction Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena - 83000 TOULON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PIROUETTES 51 bis Boulevard Schloesing - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

36 places avec une modulation comme suit :

- 18 places de 06h45 à 07h30,
- 28 places de 07h30 à 08h30,
- 36 places de 08h30 à 17h15,
- 20 places de 17h15 à 18h00,
- 10 places de 18h00 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h45 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie DERIGNY, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 août 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16123MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05035 en date du 24 mai 2005 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES COLIBRIS - 2 rue Alphonse Daudet - 13640 LA ROQUE D ANTHERON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES COLIBRIS (Multi-Accueil Collectif) - 2 rue Alphonse Daudet - 13640 LA ROQUE D ANTHERON, d'une capacité de 39 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 août 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES COLIBRIS - 2 rue Alphonse Daudet - 13640 LA ROQUE D ANTHERON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES COLIBRIS - 2 rue Alphonse Daudet - 13640 LA ROQUE D ANTHERON, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 39 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h25 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Emilie COLLET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,02 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 mai 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16124MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16016 en date du 04 février 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT VICTORET - Hôtel de Ville - 13730 ST VICTORET à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS LOUPS (Multi-Accueil Collectif) - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 06 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 avril 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

LPCR SAINT VICTORET - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TITS LOUPS - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Carole CHATEAUNEUF, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 février 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16125MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13066 en date du 11 juillet 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION RÉCRÉ BEBE - 13 Avenue de la Magalone - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC RECRE BEBE (Multi-Accueil Collectif) - 13 Avenue de la Magalone - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à six ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Repas servi pour 13 enfants. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION RÉCRÉ BEBE - 13 Avenue de la Magalone 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC RECRE BEBE - 13 Avenue de la Magalone - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Repas servi pour 16 enfants.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Natacha BOERO, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,82 agents en équivalent temps plein dont 3,08 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 novembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 05 octobre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16126MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12020 en date du 19 mars 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FLIP FLAP FLOUP - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PLIF PLAF PLOUF (Multi-Accueil Collectif) - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La Directrice participe à mi-temps à l'encadrement des enfants.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 mars 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FLIP FLAP FLOUP - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PLIF PLAF PLOUF - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Gabrielle COHEN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,63 agents en équivalent temps plein dont 2,78 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 mars 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 05 octobre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DES 26 SEPTEMBRE ET 12 OCTOBRE 2016 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16117MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13056 donné en date du 28 juin 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE GARDANNE Hôtel de Ville Cours de la République -BP 18 13541 GARDANNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA FARANDOLE (GARDANNE) (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - 305 Avenue Léo Lagrange - 13120 GARDANNE, d'une capacité de 50 places :

- 39 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 00.

- 11 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Le regroupement des assistantes maternelles se fera dans les locaux du jardin de la petite enfance, avenue Maurice Agricola - square Veline 13120 GARDANNE.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 mai 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE GARDANNE - Hôtel de Ville - Cours de la République - BP 18 - 13541 GARDANNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA FARANDOLE (GARDANNE) - 305 Avenue Léo Lagrange - 13120 GARDANNE, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 39 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07h45 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- 11 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Le regroupement des assistantes maternelles se fera dans les locaux du jardin de la petite enfance, avenue Maurice Agricool - square Veline - 13120 GARDANNE.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui régleme cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Maryse LACOSTE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,85 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 juin 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 septembre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16119MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15006 donné en date du 15 janvier 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LEI NISTOUNS (Multi-Accueil familial) - 10 cours du 4 Septembre - 13390 AURIOL, d'une capacité de 38 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans :

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir simultanément plus de deux enfants de moins de deux ans.

Le nombre d'enfants accueilli simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 06 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 décembre 2011 ;

AR R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LEI NISTOUNS - 10 cours du 4 Septembre - 13390 AURIOL, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 29 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans :

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir simultanément plus de deux enfants de moins de deux ans.

La structure est ouverte de 07h00 à 18h30 du lundi au vendredi

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui régit cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sylvie BALDOUREAUX, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 0,50 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 septembre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16120MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13127 donné en date du 26 novembre 2013, au gestionnaire suivant :

CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LES P'TITS LOUS (Multi-Accueil familial) - Chemin de la Durance - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 58 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le regroupement des enfants et des assistantes maternelles se fait dans les locaux du «MAC Méli Mélo» (avis favorable de la commission de sécurité du 03 février 2009).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 août 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - BP 89 - 13652 SALON DE PROVENCE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LES P'TITS LOUS - Chemin de la Durance - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 55 places modulées comme suit :

- 10 places de 07h00 à 07h30 et de 18h30 à 19h00 ;

- 55 places de 07h30 à 18h30 ; en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui régleme cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Régine FAURE - CASAZZA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 novembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 septembre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16130MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12012 donné en date du 21 février 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC FEDERATION (Multi-Accueil Collectif) - 56, bd de la Fédération - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 septembre 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC FEDERATION - 56, bd de la Fédération - 13004 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Auralia Horajah CEESAY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,30 agents en équivalent temps plein dont 12,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 12 octobre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16131MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13047 donné en date du 29 mai 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE ROUCAS BLANC (Multi-Accueil Collectif) - 14 traverse de la Serre - 13007 MARSEILLE, d'une capacité de 95 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 octobre 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE ROUCAS BLANC - 14 traverse de la Serre - 13007 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 95 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Emmanuelle DOMENY, Infirmier diplômé d'Etat.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Anne-Marie BARRIERE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 23,10 agents en équivalent temps plein dont 16,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 mai 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 12 octobre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DES 18 JUILLET, 23 SEPTEMBRE ET 3 OCTOBRE 2016 AUTORISANT L'EXTENSION ET LA TRANSFORMATION DE PLACES DE TROIS MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'extension de la maison d'enfants à caractère social « Acte 13 » gérée par l'association « Acte 13 »

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté en date du 22 février 2002 du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône abrogeant l'arrêté du 7 août 1997 et fixant la capacité de la maison d'enfants gérée par l'association « Acte 13 » à 42 places,

VU la demande en date du 20 avril 2016, présentée par l'association « Acte 13 », sise domaine de la Grassie, Bat A, 390 Route des Milles, 13090 Aix-en-Provence, sollicitant une extension de la maison d'enfants « Acte 13 » de 7 places dans l'objectif de créer un dispositif dédié aux adolescents en grande difficulté. De plus, l'association demande d'entériner la création de 6 places supplémentaires, effectives à titre expérimental depuis 2011, date à laquelle les modes de prise en charge ont été diversifiés avec la création de dispositifs d'accompagnement à la sortie et de suivi à domicile des jeunes,

CONSIDÉRANT que l'extension totale de 13 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée répond aux orientations des différents schémas départementaux relatifs à l'aide sociale à l'enfance,

CONSIDÉRANT que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « Acte 13 » en vue de l'extension de 13 places de la maison d'enfants à caractère social « Acte 13 ».

Article 2 La capacité totale de la MECS « Acte 13 » et du nouveau dispositif « Parenthèse » est portée à 55 places, ainsi réparties :

- 48 places pour l'accueil en maison d'enfants pour des jeunes des deux sexes, âgés de 16 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans.

- 7 places créées à destination de jeunes adolescents, âgés de 15 à 18 ans, dans l'impossibilité de s'inscrire dans des parcours traditionnels.

Article 3 : La création d'une unité de vie dénommée « Parenthèse » et spécialisée dans l'accueil d'adolescents des deux sexes, âgés de 15 à 18 ans, sise 6 Lotissement les Ormeaux, Rue du Lieutenant-Colonel Duplaix, 13320 Bouc- Bel -Air est autorisée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 juillet 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à l'extension et la transformation de places d'hébergement en placement et accompagnement
à domicile à la maison d'enfants à caractère social, dénommée « Costebel »
392, rue Paradis - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU le schéma départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille adopté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la période 2016-2020,

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 17 février 1992 portant habilitation de l'établissement « Costebel » avec une capacité de 36 places,

VU l'arrêté portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil à 40 lits en date du 8 février 1993,

VU la demande présentée par la Fondation Baccuet, représentée par Monsieur Laurent VIDAL, son Président, de créer 16 places de Placement et Accompagnement à Domicile, par transformation de 4 places d'hébergement et extension de 4 places d'hébergement,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « Costebel » a développé, à titre expérimental depuis 2012, un service de Placement et Accompagnement à Domicile (P.A.D.), commun à la maison d'enfants l'Abri, par le redéploiement de places d'hébergement,

CONSIDÉRANT que l'extension de 4 places d'hébergement, correspondant à 8 places de Placement et Accompagnement à Domicile, ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D313-2 du code de l'action social et des familles,

CONSIDÉRANT qu'une place en hébergement équivaut à deux prises en charge de Placement et d'Accompagnement à Domicile,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social « Costebel » est autorisée à ouvrir 8 places supplémentaires de Placement et Accompagnement à Domicile, équivalant à 4 places d'hébergement, portant ainsi la capacité totale à 44 places dédiées pour :

- 36 places à l'hébergement d'enfants âgés de 8 à 17 ans et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans,
- 16 places au suivi d'enfants âgés de 3 à 18 ans à domicile.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est valable jusqu'au 1er janvier 2032, soit 15 ans à compter du 1er janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à l'extension et la transformation de places d'hébergement en placement et accompagnement à domicile
à la maison d'enfants à caractère social, dénommée « les Pléiades »
6 bis, rue de Cadolive - 13004 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU le schéma départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille adopté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la période 2016-2020,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 12 mars 1997 créant l'établissement « Les Pléiades » d'une capacité de 39 places,

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 16 août 2004 transférant 11 places à l'établissement « Les Pléiades », provenant de l'établissement « Chanterelles » fermé à cette date, et portant la capacité des « Pléiades » à 50 places,

VU la demande présentée par l'association des Dames de la Providence, représentée par Monsieur Michel BICHOT, son Président, de créer 18 places de Placement et Accompagnement à Domicile, par transformation de 3 places d'hébergement et extension de 6 places d'hébergement,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « Les Pléiades » a développé, à titre expérimental depuis 2010, un service dénommé Service d'Accompagnement de l'Enfant en Famille (S.A.E.F.), de Placement et Accompagnement à Domicile (P.A.D.) par le redéploiement de places d'hébergement,

CONSIDÉRANT que l'extension de 6 places d'hébergement, correspondant à 12 places de Placement et Accompagnement à Domicile, ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'une place en hébergement équivaut à deux prises en charge de Placement et d'Accompagnement à Domicile,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social « Les Pléïades » est autorisée à ouvrir 6 places supplémentaires de Placement et Accompagnement à Domicile, équivalant à 3 places d'hébergement, portant ainsi la capacité totale à 56 places dédiées pour :

- 47 places à l'hébergement d'enfants âgés de 8 à 17 ans et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans,
- 18 places au suivi d'enfants âgés de 3 à 18 ans à domicile.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est valable jusqu'au 1er janvier 2032, soit 15 ans à compter du 1er janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

**ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2016, FIXANT POUR L'EXERCICE 2016, LE PRIX DE JOURNÉE
APPLICABLE À LA MAISON D'ENFANTS « LES SAINTS ANGES » À MARSEILLE,
À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social - Les Saints Anges
272 avenue de Mazargues - BP 6 - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	988 306,00 €	6 605 809,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 986 671,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	630 832,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	6 507 100,04 €	6 624 186,04 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	106 135,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 951,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit : -18 377,04 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges est fixé à 158,86 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 octobre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

DÉCISION N° 16/44 DU 4 AOÛT 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE PORTANT SUR LES ÉTUDES TECHNIQUES PRÉALABLES POUR LA DÉFINITION DES BESOINS FONCTIONNELS, RÉGLEMENTAIRES ET BÂTIMENTAIRES DE SEIZE COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n°16/44

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 11 février 2016 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouvert portant sur les études techniques préalables pour la définition des besoins fonctionnels, réglementaires et bâtimentaires de 16 collèges du Département des Bouches du Rhône,

CONSIDÉRANT que la rédaction du règlement de consultation pour le jugement des offres ne permet pas d'analyser avec précision l'ensemble des compétences exigées pour chacun des domaines techniques visés au cahier des charges techniques particulières, répondant aux besoins de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un appel d'offres ouvert portant sur les études techniques préalables pour la définition des besoins fonctionnels, réglementaires et

bâtimentaires de 16 collèges du Département des Bouches du Rhône.

Le marché sera relancé après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 août 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
A l'Administration Générale
aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

DÉCISION N° 16/45 DU 7 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA PRÉSÉLECTION DE TROIS ARTISTES CONCURRENTS ADMIS À REMETTRE UN PROJET D'ŒUVRE ARTISTIQUE AU COLLÈGE ROSA PARKS À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 16/45

Objet : 1% CULTUREL du collège Rosa Parks à Marseille : présélection de 3 artistes

VU l'article 71 du Code des Marchés Publics,

VU le décret 2002-677 du 29 Avril 2002, définissant le cadre et les modalités d'application, modifié par le décret 2005-90 du 4 Février 2005 et précisé par une circulaire du ministre de la Culture du 16 Août 2006,

VU la délibération n°103 du 30 novembre 2012 par laquelle la Commission Permanente a décidé de relancer la procédure du 1% artistique au collège Rosa Parks à Marseille,

VU l'arrêté du 02 décembre 2013 désignant les membres du comité artistique pour le collège Rosa Parks à Marseille,

VU la décision du représentant du pouvoir adjudicateur, en date du 17 janvier 2014, approuvant le programme de commande artistique,

VU la parution de la publicité du dossier de consultation en date du 13 février 2014,

VU le procès-verbal du 01 avril 2014 d'ouverture des plis des candidatures reçus,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 02 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la Présidence du Conseil Départemental des bouches du Rhône,

VU la délibération du conseil Départemental des Bouches du Rhône du 02 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du conseil Départemental,

VU la délibération n° 9 du 16 avril 2015 du Conseil Départemental relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental,

VU l'arrêté du 06 mai 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés Publics et délégations de service public à Monsieur Yves MORAINÉ,

VU l'arrêté du 24 juillet 2015 modifiant la liste des membres du comité artistique,

Vu le compte-rendu du comité artistique du 21 juin 2016 analysant les candidatures et émettant un avis motivé sur les 3 candidats appelés à concourir,

Le Pouvoir Adjudicateur décide de dresser la liste, ci-dessous, des 3 concurrents auxquels il est demandé de remettre un projet d'œuvre artistique :

- **ALBARRAN Eva et OHANIAN Melik (PA13)** 11 rue des Arquebusiers 75003 PARIS
- **PERBOS Laurent (PA14)** 18 rue Sibié 13001 MARSEILLE
- **Electronic SHADOW (PA15)** 47 rue d'Alsace 75010 PARIS

A Marseille le, 07 octobre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
A l'Administration Générale
aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

